

**N° 4935<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 30 novembre 2001

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(7.10.2002)

La Commission se compose de: M. Niki BETTENDORF, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Mars DI BARTOLOMEO, Gast GIBERYEN, Marcel GLESENER, Jean-Marie HALSDORF, Alexandre KRIEPS, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mme Marie-Josée MEYERS-FRANK, MM. Marco SCHROELL et Serge URBANY, Membres.

\*

**1. REMARQUES PRELIMINAIRES**

Le projet de loi 4935 a été déposé à la Chambre des Députés le 4 avril 2002. Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 24 septembre 2002.

Dans sa réunion du 23 septembre 2002, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné son président M. Niki Bettendorf comme rapporteur et elle a procédé à l'examen du projet de loi. Dans sa réunion du 7 octobre 2002, la commission a adopté le présent rapport.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI 4935**

Le projet de loi a pour objet l'approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande sur la sécurité sociale, qui a été signée à Luxembourg en date du 30 novembre 2001.

Depuis l'entrée en vigueur de l'accord sur l'espace économique européen, l'ancienne convention en matière de sécurité sociale avec la République d'Islande a cessé ses effets et l'instrument de coordination de droit commun, à savoir le règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale, aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, s'applique également à nos relations de sécurité sociale avec l'Islande.

Or, ce règlement 1408/71 a une conception limitée du champ d'application personnel, étant donné qu'il ne s'applique qu'aux ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

L'objet principal de la présente Convention bilatérale entre le Luxembourg et l'Islande est dès lors d'étendre le champ d'application de la coordination à des ressortissants de pays tiers. En effet, il n'est que normal qu'une personne affiliée à la sécurité sociale d'un des pays puisse bénéficier des soins immédiatement nécessaires, qu'elle ait ou non la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. L'objet fondamental de la Convention est donc d'étendre

le champ d'application personnel à toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats concernés, ainsi qu'à leurs membres de famille ou leurs survivants.

Pour le détail des dispositions de la Convention, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs du projet de loi.

Il est encore précisé que l'article 5 de la Convention fixe les conditions de l'application de la législation nationale en matière d'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée.

\*

### 3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 24 septembre 2002, le Conseil d'Etat observe que ladite convention est destinée à remplacer celle conclue entre Parties le 11 décembre 1989 et entrée en vigueur au 1er janvier 1992. Le Conseil d'Etat relève encore qu'au préambule de la Convention, il est fait référence à l'article 29 de l'Accord sur l'Espace économique européen signé à Porto le 2 mai 1992 ainsi qu'à l'article 8 du règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'objection à l'égard de l'approbation de la Convention du 30 novembre 2001 qui est de nature à faciliter la libre circulation des travailleurs et des membres de leur famille et recommande l'adoption du projet de loi par la Chambre des Députés.

\*

### 4. CONCLUSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, propose à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

#### TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

#### PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de  
Luxembourg et la République d'Islande sur la sécurité sociale, signée  
à Luxembourg, le 30 novembre 2001**

**Article unique.**— Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 30 novembre 2001.

Luxembourg, le 7 octobre 2002

*Le Président-Rapporteur,*  
Niki BETTENDORF